

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 19 JUILLET 2002 RELATIF AUX TRANSPORTS RÉGULIERS, À CERTAINS SERVICES RÉGULIERS SPÉCIALISÉS, AU TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE ET AUX TRANSPORTS IRRÉGULIERS CONTENU

Contenu

- Chapitre I. Définitions
 - Article 1er
- Chapitre II. Les transports régulier
 - Article 2
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6
 - Article 7
- Chapitre III. Certains services réguliers spécialisés
 - Section Ire. Le transport non transfrontalier
 - Sous-section Ire. L'accord
 - Article 8
 - Article 9
 - Article 10
 - Sous-section II. L'autorisation
 - Article 11
 - Article 12
 - Article 13
 - Article 14
 - Article 15
 - Article 16
 - Section II. Les transports transfrontalier
 - Sous-section Ire. La convention
 - Article 17
 - Article 18
 - Article 19
 - Sous-section II. L'autorisation
 - Article 20

- Article 21
- Article 22
- Article 23
- Article 24
- Article 25
- Chapitre IV. Dispositions communes aux chapitres II et III: le transport pour compte propre
 - Article 26
 - Article 27
 - Article 28
 - Article 29
 - Article 30
- Chapitre V. Exception
 - Article 31
- Chapitre VI. Transports irréguliers (abrogé)
- Chapitre VII. Fonctionnaires compétents
 - Article 37
- Chapitre VIII. Amende administrative
 - Article 38
- Chapitre IX. Dispositions abrogatoires
 - Article 39
 - Article 40
 - Article 41
- Chapitre X. Dispositions transitoires et entrée en vigueur
 - Article 42
 - Article 43
 - Article 44
 - Article 45
- ANNEXES
- Annexe I. Demande d'autorisation
- Annexe II. Convention
- Annexe III. Attestation
- Annexe IV. Description du modèle de carte de légitimation pour les inspecteurs routiers et les inspecteurs routiers-contrôleurs flamands (abrogée)

Chapitre I. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° Ministre:** le Ministre flamand chargé de la Mobilité;
- 2° décret:** le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de Mobilité de la Flandre;
- 3° administration compétente:** le Département de la Mobilité et des Travaux publics, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 4° inspecteurs routiers:** les fonctionnaires visés à l'article 64 du décret;
- 5° inspecteurs routiers-contrôleurs:** les fonctionnaires visés aux articles 64 et 66 du décret;
- 6° VVM:** la Société des transports flamande "De Lijn".

Chapitre II. Les transports régulier

Article 2

Les trajets de renfort des transports réguliers sont organisés par le VVM.

Il convient d'entendre par trajets de renfort: les trajets effectués pour répondre à la demande accrue de possibilités de transport avec utilisation de matériel supplémentaire le long d'un trajet déterminé de transport régulier, à la suite d'une augmentation aléatoire ou planifiée de la demande de transport.

Art. 2/1. Une autorisation est nécessaire pour l'exploitation de transports réguliers visés à l'article 16, § 1, du décret.

Le modèle de formulaire de demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation de transports réguliers est joint en annexe I au présent arrêté.

Art. 2/2. Le ministre est chargé de la délivrance de l'autorisation. Le ministre prend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le transporteur a introduit la demande d'autorisation, compte tenu de l'article 16, § 2, alinéa deux, du décret. Le demandeur en est informé au plus tard dix jours suivant l'expiration du délai susmentionné.

Art. 2/3. La durée de l'autorisation pour les transports réguliers est de cinq années au maximum. Le ministre peut chaque fois renouveler l'autorisation pour cinq années au maximum.

Art. 2/4. Les détenteurs de l'autorisation sont tenus :

- 1° de respecter les dispositions de l'autorisation, en particulier les dispositions relatives aux liaisons à assurer, à la régularité, à la continuité, à la fréquence et au trajet ;
- 2° d'équiper les arrêts d'un horaire et d'une indication des arrêts ;
- 3° de conserver l'autorisation ou une copie certifiée conforme de cette dernière à bord de leurs véhicules.

Art. 2/5. Le ministre peut obliger les détenteurs d'une autorisation de respecter les tarifs fixés par le Gouvernement flamand.

Art. 2/6. L'autorisation visée à l'article 2/1 est retirée et résiliée conformément aux articles 4 à 6. En outre, une interdiction d'effectuer des services réguliers, figurant à l'article 7, peut être imposée au titulaire de l'autorisation.

Article 3

En exécution de l'article 17 du décret, le Ministre est chargé de prendre une décision, respectivement de délivrance d'une autorisation, d'octroi de son consentement et de renouvellement de l'autorisation pour les transports réguliers transfrontaliers.

Dans le cas visé par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2 du décret, le Ministre décide dans les deux mois, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

Le modèle du formulaire de demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation de transport transfrontalier est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 4

Les fonctionnaires chargés du contrôle peuvent retirer provisoirement l'autorisation, dans l'attente d'une enquête approfondie, lorsque le transporteur:

- 1° a communiqué des informations incorrectes sur les données nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation;
- 2° ne remplit plus l'une des conditions requises pour la délivrance de l'autorisation existante;
- 3° a commis une infraction grave ou plusieurs petites infractions répétées à la réglementation en matière de transport et de sécurité routière, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement mentionné ci-dessus (CE) n° 1073/2009.

Article 5

L'administration compétente mène une enquête approfondie et entend le titulaire de l'autorisation.

Le Ministre communique sa décision au titulaire de l'autorisation au plus tard trois mois après que le fonctionnaire, chargé du contrôle, a retiré l'autorisation.

Article 6

Lorsque le Ministre constate que les conditions, visées à l'article 4, ne sont pas remplies, il est mis un terme à l'autorisation existante.

Article 7

L'administration compétente interdit le titulaire de l'autorisation d'effectuer des transports transfrontaliers sur le territoire flamand s'il a commis de manière répétée des infractions graves à la réglementation en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes relatives aux véhicules et aux temps de conduite et de repos des chauffeurs.

Chapitre III. Certains services réguliers spécialisés

Section I^{re}. Le transport non transfrontalier

Sous-section I^{re}. L'accord

Article 8

Pour l'exploitation de certains services réguliers spécialisés non transfrontaliers, aucune autorisation n'est requise si une convention est conclue entre l'organisateur et le transporteur.

La convention type est jointe en annexe II du présent arrêté et comporte des données minimales, que les parties contractantes peuvent encore compléter.

Article 9

La convention peut être conclue pour une durée maximale de cinq ans.

Article 10

Une copie de la convention est envoyée à l'administration compétente dans les cinq jours suivant la conclusion de la convention. Même en cas de renouvellement de la convention, une copie de cette dernière doit être transmise.

Sous-section II. L'autorisation

Article 11

Pour l'exploitation de certains services réguliers spécialisés non transfrontaliers, une autorisation est requise si aucun accord n'est conclu entre le transporteur et l'organisateur. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux exploitants établis en Flandre.

Le modèle du formulaire de demande en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation de transport non transfrontalier est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 12

En exécution de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, le Ministre est chargé de la délivrance de l'autorisation.

Le Ministre prend une décision dans le mois suivant la date à laquelle le transporteur a introduit la demande d'autorisation. Le requérant en est informé dans les dix jours suivant l'écoulement du délai mentionné ci-dessus.

L'autorisation est refusée s'il appert que:

- 1° le transport pour lequel l'autorisation a été demandée ne répond pas aux dispositions de l'article 2, 2° du décret;
- 2° le formulaire type de demande joint en annexe I du présent arrêté, n'a pas été utilisé ou n'a pas été dûment rempli;
- 3° les dispositions légales en matière d'accès à la profession d'entrepreneur de transport de personnes par route ne sont pas respectées;
- 4° l'obligation de respecter les conventions collectives de travail en vigueur sur le territoire de la Région flamande n'est pas respectée.

Article 13

La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

Article 14

L'autorisation ou une copie doit être disponible dans le véhicule et être présentée à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

Article 15

Le titulaire de l'autorisation est tenu, pour la durée de l'autorisation:

- 1° de respecter les dispositions de l'autorisation, en particulier les dispositions relatives aux liaisons à assurer, à la continuité, à la fréquence, au trajet et à la catégorie de voyageurs;
- 2° de remplir les dispositions légales relatives à l'accès à la profession d'entrepreneur de transport de personnes par route;
- 3° de respecter les conventions collectives de travail en vigueur sur le territoire de la Région flamande;
- 4° de respecter la réglementation relative à la sécurité routière.

Article 16

Le retrait et la résiliation de l'autorisation se font conformément aux dispositions des articles 4 à 6 inclus du présent arrêté. Par ailleurs, une interdiction peut être imposée au titulaire de l'autorisation, en vertu de l'article 7 de l'arrêté.

Section II. Les transports transfrontalier

Sous-section I^{re}. La convention

Article 17

Aucune autorisation n'est requise pour l'exploitation de certains services réguliers spécialisés transfrontaliers, si une convention est conclue entre l'organisateur et le transporteur.

La convention type est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 18

La convention peut être conclue pour une durée maximale de cinq ans.

Article 19

Une copie de la convention est transmise à l'administration compétente dans les cinq jours suivant la conclusion de la convention. Même en cas de renouvellement de la convention, une copie doit être transmise.

Sous-section II. L'autorisation

Article 20

Si aucune convention n'est conclue entre le transporteur et l'organisateur, une autorisation, délivrée par le Ministre, est requise pour l'exploitation de certains services réguliers spécialisés transfrontaliers, pour autant que le point de départ se situe en Flandre.

Le Ministre prend une décision dans les quatre mois suivant la date à laquelle le transporteur a introduit une demande d'autorisation. Le demandeur en est informé dans les dix jours suivant l'écoulement du délai mentionné ci-dessus.

L'autorisation est refusée s'il ressort que les dispositions de l'article 12, alinéa 3 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Le modèle du formulaire de demande en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation pour le transport transfrontalier est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 21

En exécution de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 5, du décret, le Ministre est chargé de marquer son accord. Le Ministre décide dans les deux mois conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/2009 mentionné ci-dessus.

Article 22

La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

Article 23

L'autorisation ou une copie et une copie de la licence communautaire doivent être disponibles dans le véhicule et présentés à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

Article 24

Le titulaire de l'autorisation est tenu, pour la durée de l'autorisation, de respecter les dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Article 25

Le retrait et la résiliation de l'autorisation se font conformément aux dispositions des articles 4 à 6 inclus du présent arrêté. Par ailleurs, une interdiction peut être imposée au titulaire de l'autorisation, en vertu de l'article 7 de l'arrêté.

Chapitre IV. Dispositions communes aux chapitres II et III: le transport pour compte propre

Article 26

Une attestation peut uniquement être délivrée à celui qui fournit la preuve que les conditions de l'article 22 du décret sont respectées et qui peut démontrer que l'autorisation est demandée pour le transport régulier ou pour un service régulier spécialisé.

Article 27

En exécution de l'article 23 du présent décret, le Ministre est chargé de la délivrance de cette attestation.

Le Ministre décide dans le mois qui suit la date à laquelle le transporteur a introduit une demande d'autorisation. Le demandeur en est informé dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

L'attestation est refusée s'il appert que:

- 1° le transport pour lequel l'autorisation est demandée ne répond pas aux dispositions de l'article 2, 3° du décret et à l'article 26 du présent arrêté;
- 2° l'attestation type, jointe en annexe III du présent arrêté, n'a pas été utilisée ou n'a pas été dûment remplie;
- 3° les dispositions légales en matière d'accès à la profession d'entrepreneur de transport de personnes par route ne sont pas remplies;
- 4° l'obligation de respecter les conventions collectives de travail en vigueur sur le territoire de la Région flamande n'est pas respectée.

Article 28

La durée maximale de validité de l'attestation est de cinq ans.

Article 29

L'attestation ou une copie doit être disponible dans le véhicule et être présentée sur demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

Article 30

Le retrait et la résiliation de l'attestation se font conformément aux dispositions des articles 4 à 6 inclus du présent arrêté. Par ailleurs, une interdiction peut être imposée au titulaire de l'attestation, en vertu de l'article 7 de cet arrêté.

Chapitre V. Exception

Article 31

Les dispositions de l'article 12, alinéa 3, 3°, l'article 15, 2°, l'article 20, alinéa 3 et l'article 27, alinéa 3, 3° ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exercent pas la profession de transporteur par route, conformément à l'article 20 du décret.

Chapitre VI. Transports irréguliers (abrogé)

Chapitre VII. Fonctionnaires compétents

Article 37

Les inspecteurs routiers et les inspecteurs routiers-contrôleurs sont des fonctionnaires de l'Administration des Routes et de la Circulation du Ministère de la Communauté flamande, désignés par le Ministre. Ils veillent au respect des dispositions des articles 15 à 24 inclus du décret.

Leur désignation est attestée par une carte de légitimation telle que visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif aux cartes de légitimation des membres du personnel des services du Gouvernement flamand chargés de compétences d'inspection ou de contrôle.

Chapitre VIII. Amende administrative

Article 38

§ 1^{er}. L'inspecteur routier ou l'inspecteur routier-contrôleur qui constate une infraction à l'article 66, § 1^{er} du décret, informe le contrevenant sur place de l'intention de lui infliger une amende administrative de 250 euros. Il informe simultanément l'inspecteur routier-contrôleur compétent.

Dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, le contrevenant peut faire parvenir ses observations à l'inspecteur routier-contrôleur.

§ 2. Dans les soixante jours suivant le constat de l'infraction, l'inspecteur routier-contrôleur peut informer le contrevenant de la décision de lui infliger une amende administrative par un envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 3. L'amende administrative doit être payée dans les trente jours suivant la notification visée au § 2 du présent article.

§ 4. A défaut de paiement dans le délai fixé, le chef de division de l'administration compétente délivre une mise en demeure et la déclare exécutoire.

§ 5. Le directeur général de l'Administration des Routes et de la Circulation se prononce sur les demandes motivées de réduction ou d'acquittement des amendes. La requête doit être introduite par lettre recommandée dans un délai de trente jours suivant la notification, visée au § 2 du présent article.

Si l'intéressé le demande, il peut être entendu et se faire assister d'un conseil.

§ 6. L'obligation de paiement de l'amende administrative est suspendue pour la durée de l'examen de la requête.

§ 7. La décision relative aux requêtes, visées au § 5 du présent article, est prise dans les trois mois suivant l'introduction de la requête. Ce délai peut être prolongé une fois de la même durée, à condition que la prolongation soit dûment motivée.

Si aucune décision n'est prise durant la prolongation, la requête est censée être accordée.

§ 8. La décision définitive sur la requête est motivée et communiquée à l'auteur de la requête par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 9. Un nouveau délai de trente jours prend cours à dater de la notification, visée au § 8 du présent article, au terme duquel une mise en demeure peut être délivrée et déclarée exécutoire, conformément au § 4 du présent article.

Chapitre IX. Dispositions abrogatoires

Article 39

Les articles 1^{er} à 9 inclus et les articles 12 à 14 inclus de l'arrêté royal du 29 novembre 1974 portant des règles particulières aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et par autobus sont abrogés dans la mesure où ils se rapportent aux transports réguliers transfrontaliers et à certains services réguliers spécialisés.

Article 40

L'arrêté royal du 31 juillet 1980 fixant les conditions d'octroi des autorisations de services spéciaux d'autobus est abrogé.

Article 41

A l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, les a), b), c) et g) sont abrogés dans la mesure où ils concernent les transports réguliers non transfrontaliers et transfrontaliers, ainsi que des services réguliers spécialisés.

Chapitre X. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 42

Les autorisations délivrées en vertu de l'article 13 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 restent valables jusqu'à la date d'expiration desdites autorisations.

Article 43

Les conventions visées aux article 8 et 17 du présent arrêté, qui ont déjà été conclues, restent valables pendant une période de cinq ans maximum suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour autant que le contenu de ces conventions soit valable en droit conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 44

L'article 2, 1°, 2°, 3°, 7° et 8°, l'article 3, les articles 15 à 24 inclus, les articles 63 à 67 inclus, et l'article 70, 1° à 13° inclus, 15° et 24° du décret entrent en vigueur.

Article 45

Le Ministre flamand qui a la Mobilité dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe I. Demande d'autorisation

Tekst in de officiële taal (talen) of een van de officiële talen van de lidstaat van vestiging van de vervoerder

AANVRAAG ⁽¹⁾:

VAN EEN VERGUNNING VOOR GEREGLD VERVOER ☐

VAN EEN VERGUNNING VOOR EEN BIJZONDERE VORM VAN GEREGLD VERVOER ⁽²⁾ ☐

OM DE VERLENGING VAN EEN VERGUNNING VOOR VERVOER ⁽³⁾ ☐

TOT WIJZIGING VAN DE VOORWAARDEN VAN EEN VERGUNNING VOOR VERVOER ⁽⁴⁾ ☐

verricht met touringcars en autobussen tussen lidstaten in overeenstemming met Verordening (EG) nr. 1073/2009

aan:

(Bevoegde autoriteit)

1. Naam en voornaam of handelsnaam, adres, telefoonnummer, fax en/of e-mailadres van de aanvrager en, in het geval van een associatie van ondernemingen („pool”), van de onderneming die het vervoer beheert:

.....
.....

2. Vervoersdienst(en) verzorgd ⁽⁵⁾

door een onderneming ☐ door een lid van een associatie („pool”) ☐ door een onderaannemer ☐

3. Naam en adres van:

de vervoerder het andere lid/de andere leden van de associatie of de onderaannemer(s) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾

3.1 tel

3.2 tel

3.3 tel

3.4 tel

⁽¹⁾ Aankruisen wat van toepassing is.

⁽²⁾ Bijzondere vormen van geregeld vervoer waarvoor geen contract tussen organisator en vervoeder is gesloten.

⁽³⁾ In de context van artikel 9 van Verordening (EG) nr. 1073/2009.

⁽⁴⁾ In voorkomend geval aangeven of het een lid van een associatie of een onderaannemer betreft.

⁽⁵⁾ Lijst eventueel bijgevoegd.

Page 10 sur 15

BELANGRIJKE OPMERKINGEN

1. Bij de aanvraag dient het volgende te worden gevoegd:
 - a) de dienstregeling;
 - b) de tariefschalen;
 - c) een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van de communautaire vergunning voor internationaal personenvervoer over de weg voor rekening van derden, als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 1073/2009;
 - d) nadere bijzonderheden over de aard en omvang van het vervoer dat de aanvrager voornemens is te verzorgen, indien het een aanvraag voor een nieuwe vervoersdienst betreft, of dat hij heeft verzorgd, indien het een aanvraag om verlenging van de vergunning betreft;
 - e) een kaart op een passende schaal waarop de reisweg en de stopplaatsen waar reizigers worden opgenomen of afgezet zijn aangegeven;
 - f) een rijschema aan de hand waarvan de toepassing van de communautaire regelgeving inzake rij- en rusttijden kan worden gecontroleerd.
2. De aanvrager verstrekt, ter ondersteuning van zijn aanvraag, alle aanvullende inlichtingen die hij dienstig acht of die door de vergunningverlenende instantie worden gevraagd.
3. Overeenkomstig artikel 5 van Verordening (EG) nr. 1073/2009 is volgend vervoer vergunningsplichtig:
 - a) geregeld vervoer, d.w.z. vervoer van personen met een bepaalde regelmaat en langs een bepaalde reisweg, waarbij op vooraf vastgestelde stopplaatsen reizigers mogen worden opgenomen of afgezet. Geregeld vervoer is voor iedereen toegankelijk, ongeacht, in voorkomend geval, de verplichting om de reis te boeken. Een aanpassing van de exploitatievoorwaarden voor het vervoer doet niet af aan het geregelde karakter van het vervoer;
 - b) bijzondere vormen van geregeld vervoer waarvoor geen contract tussen de organisator en de vervoeder is gesloten. Vervoer, ongeacht door wie het wordt georganiseerd, van bepaalde categorieën reizigers met uitsluiting van andere reizigers, moet worden beschouwd als geregeld vervoer. Dergelijk vervoer wordt „bijzondere vorm van geregeld vervoer” genoemd en omvat:
 - i) vervoer van werknemers van en naar het werk;
 - ii) vervoer van scholieren en studenten naar en van de onderwijsinstelling.

Aan het geregelde karakter van de bijzondere vorm van geregeld vervoer wordt geen afbreuk gedaan door het feit dat bij de organisatie van het vervoer rekening wordt gehouden met de wisselende behoeften van de gebruiker.
4. De aanvraag wordt ingediend bij de bevoegde instantie van de lidstaat waar het vertrekpunt van de vervoersdienst zich bevindt, namelijk een van de eindpunten van de dienst.
5. De geldigheidsduur van de vergunning bedraagt maximaal vijf jaar.

Annexe II. Convention

CONVENTION

RELATIVE A L'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS SPECIALISES NON TRANSFRONTALIERS OU TRANSFRONTALIERS

Le transport « domicile-travail » des travailleurs;

le transport « domicile-établissement d'enseignement » des scolaires et étudiants;

le transport « domicile-lieu de casernement » des militaires et de leurs familles;

Le transport d'autres catégories de voyageurs

- en vertu de l'article 19 du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de Mobilité de la Flandre pour ce qui concerne certains services réguliers spécialisés non transfrontaliers
- en vertu du Règlement (CEE) n° 684/92 et du Règlement 12/98 pour ce qui concerne les services réguliers spécialisés transfrontaliers

TRANSPORTEUR

1. NOM (1)

2. Adresse

3. Tél. fax e-mail

4. Numéro au registre du commerce

☐ TRANSPORT "DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL" DES TRAVAILLEURS

1. Entreprise

2. Adresse

3. Tél. fax e-mail

(1) Nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise titulaire ou entreprise principale de l'association d'entreprises (pool)

☐ **TRANSPORT DOMICILE - ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DES ELEVES OU ETUDIANTS**

1. Nom de l'école ou des écoles

2. Adresse

3. Tél. fax e-mail

☐ **TRANSPORT DE MILITAIRES ENTRE LEUR DOMICILE ET LEUR LIEU DE CASERNEMENT**

1. Caserne

2. Adresse

3. Tél. fax e-mail

☐ **TRANSPORT D'AUTRES CATEGORIES DE VOYAGEURS**

.....

.....

.....

.....

ITINERAIRE

1° Le transporteur doit fournir la preuve de la régularité, de la continuité et de la fréquence des liaisons.

Une carte indiquant l'itinéraire(s) et les arrêts est jointe à la présente convention.

2° Point de départ et lieu d'arrivée du trajet :

3° Les arrêts sont

.....

.....

.....

.....

TARIF

.....

.....

.....

DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION (maximum cinq ans)

.....

DECLARATION

Les soussignés, le commettant d'une part et le transporteur d'autre part, certifient que les données indiquées ci-avant sont conformes à la réalité.

De plus, le transporteur déclare sur l'honneur qu'il répond aux dispositions légales en matière d'accès à la profession d'entreprise de transport national et/ou international de personnes par la route, qu'il respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité ainsi que les conventions collectives du travail applicables sur le territoire de la Région flamande.

.....

(date et lieu de signature)

.....

(signature du commettant) (signature du transporteur)

Annexe III. Attestation

ATTESTATION

- délivrée pour les transports par route pour compte propre, effectués par autobus sur le territoire flamand, en vertu des articles 22 à 24 inclus du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de Mobilité de la Flandre pour ce qui concerne le transport non transfrontalier
- délivrée pour les transports par route pour compte propre, effectués par autocar et autobus entre Etats membres, sur la base du Règlement (CE) n° 684/92 pour ce qui concerne le transport transfrontalier

(Partie à remplir par la personne physique ou morale effectuant des services pour compte propre)

Le soussigné

.....
responsable de l'entreprise, de l'association sans but lucratif ou autre (à décrire)

..... (nom et prénom ou autre nom officiel, adresse complète)

certifie :

qu'il/elle effectue des transports à des fins non lucratives et non commerciales,

que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,

que l'autocar ou l'autobus portant le numéro d'immatriculation est la propriété du titulaire de l'attestation ou a été acheté à tempérament ou fait l'objet d'un contrat de leasing à long terme,

que l'autocar ou l'autobus sera conduit par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même;

qu'il/elle souhaite effectuer des transports réguliers, voire certains services réguliers spécialisés.

.....
(signature de la personne physique

ou du représentant de la personne morale)

(Partie à remplir par le Ministre)

Le présent document tient lieu d'attestation au sens de l'article 23 du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de Mobilité de la Flandre pour ce qui concerne le transport non transfrontalier

ou au sens de l'article 13 du Règlement (CEE) no 684/92 pour ce qui concerne le transport transfrontalier

.....
(Durée de validité)

.....
(Lieu de délivrance et date)

.....
(Signature et cachet du Ministre chargé de la Mobilité)

DISPOSITIONS GENERALES

1. En vertu de l'article 2, alinéa 4, du Règlement (CEE) no 684/92, les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que :
 - l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
 - les véhicules utilisés soient la propriété de cette personne physique ou morale, ou aient été achetés à tempérament par elle, ou aient fait l'objet d'un contrat de leasing à long terme, et soient conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.
2. Tout transporteur pour compte propre est admis à effectuer ce type de transport sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement, à condition :
 - d'être habilité dans l'Etat d'établissement à effectuer des transports par autocars et autobus d'après les conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale,
 - de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
3. Les services pour compte propre mentionnés au point 1 sont exonérés d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation.
4. L'attestation habilite son titulaire à effectuer des transports internationaux en autocar et autobus pour compte propre. Elle est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre où le véhicule est immatriculé et elle est valable pour l'ensemble du parcours du transport, y compris le transit.
5. L'attestation doit être remplie en caractères d'imprimerie indélébiles, en triple exemplaire, par une personne ou par le responsable de la personne morale, et complétée par l'autorité compétente. Une copie est conservée par l'administration et une copie reste avec la personne physique ou morale. Le conducteur garde l'original ou une copie certifiée conforme à bord du véhicule pendant toute la durée des voyages en trafic international. Elle doit être présentée à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle. La personne physique ou morale, selon le cas, reste responsable de la tenue des attestations.
6. L'attestation est valable pour un maximum de cinq ans.

Annexe IV. Description du modèle de carte de légitimation pour les inspecteurs routiers et les inspecteurs routiers-contrôleurs flamands (abrogée)